

L.A.R.

N° 286/2019

DU 28/03/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE Sociale

AFFAIRE:

La SAPH
(SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés)

c/

Dame GOLA GOUE Gèneviève

(Me KOUASSI KOUADIO Pierre)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI VINGT HUIT MARS DEUX MILLE DIX-NEUF à laquelle siégeaient:

Madame TOHOUL YS Cécile - Président de Chambre
PRESIDENT,

Madame OUATTARA M'MAN et Monsieur GBOGBE
BOTTI -

Conseillers à la Cour-membres,

En présence de Madame KOUSSEMON Diane ALLETH

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Marie Josée -
Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause

ENTRE: La Société Africaine de Plantations

d'Hévéas dite SAPH dont le siège social est à Abidjan

01 BP.1322 Abidjan 01 ; Tél: 21-75-76-76/21-75-76- 40

Appelante

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE YAO
& Associés, Avocat à la Cour, son conseil;

1ère GROSSE DELIVREE le 15 octobre 2019
A Maître KOUASSI KOUADIO PIERRE AVOCAT
A LA COUR et remise à Monsieur Kouassou DIRI
Avant procuration ci-jointe.

D'UNE PART

ET :DAME GOLA GOUE Gèneviève, née le 03-01-1980

à MAN, de nationalité ivoirienne domiciliée à Abidjan;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître KOUASSI KOUADIO
Pierre, Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause, mais au contraire et sous les plus expresses
réserves de faits et de droit;

FAITS: Le Tribunal du Travail de Yopougon, en matière
sociale, a rendu le jugement contradictoire N°10j2018 er
date du 06 Juin 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il
suit:

Statuant publiquement, contradictoirement en matière
sociale et en premier ressort ;

-Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

- Déclare GOLA GOUE GENEVIEVE, OUEDRAOGO AMI,
SAWADOGO PINGBEBE, DIALLO BOUMAN, SAWADOGO
SALAMATA, SORE GUEGURATOU, BOTTI BOH ODETTE
OUEDRAOGO SAFIATOU, SAWADOGO MARIE, ZONGO
FATI, OUEDRAOGO LIMATA, OUDRAOGO MARIAM,
OUEDRAO MARIAM, SIGOUINDA TAMPOURE et ZOKO
DJOUKOU recevables en leur action;

-Les y dit partiellement fondés ;

- Dit que la rupture du contrat de travail est intervenue abusivement :

- En conséquence, condamne la société SAPH à payer à :

1°/ GOLA GOUE GENEVIVE

- Indemnité compensatrice de préavis.....20.706
F/CFA
- Indemnité de licenciement..... 31.290
F/CFA
- Rappel de congés payés de l'année 2016 :.....22.086
F/CFA
- Rappel de gratification 2016..... 13.959 F/CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement
abusif...124.236F/CFA
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé
nominatif....100.000F
- Acompte
perçu.....34.853

2°/ OUEDRAOGO AMI

- Indemnité compensatrice de préavis.....41.978
F/CFA
- Indemnité de licenciement..... 44.582
F/CFA
- Rappel de congés payés de l'année 2016 :.....22.388
F/CFA
- Rappel de gratification 2016..... 11.709 F/CFA

- Dommages et intérêts pour licenciement abusif...125.934F/CFA
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif....100.000F
- Acompte
perçu.....57.964 F CFA

3°/ **SAWADOGO PINGBEBA**

- Indemnité compensatrice de préavis.....34.289 F/CFA
- Indemnité de licenciement..... 48.392 F/CFA
- Rappel de congés payés de l'année 2016 :.....34.289 F/CFA
- Rappel de gratification 2016..... 13.959 F/CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif...132.732F/CFA
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif....100.000F
- Acompte
perçu.....48.281 F CFA

4°/ **DIALLO BOUMAN**

- Indemnité compensatrice de préavis.....51.754 F/CFA
- Indemnité de licenciement..... 50.890 F/CFA

- Rappel de congés payés de l'année 2016 :.....27.502 F/CFA
- Rappel de gratification 2016..... 19.407 F/CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif...155.262F/CFA
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif....100.000F
- Acompte
perçu.....63.528 F CFA

5°/ SAWADOGO SALAMATA

- Indemnité compensatrice de préavis.....51.754 F/CFA
- Indemnité de licenciement..... 50.890 F/CFA
- Rappel de congés payés de l'année 2016 :.....27.502 F/CFA
- Rappel de gratification 2016..... 19.407 F/CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif...155.262F/CFA
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif....100.000F
- Acompte
perçu.....63.528 F CFA

6°/ SORE GUEGURATOU

- Indemnité compensatrice de préavis.....39.480 F/CFA

- Indemnité de licenciement..... 37.843
F/CFA
- Rappel de congés payés de l'année 2016 :..... 13.959
F/CFA
- Rappel de gratification 2016..... 19.407 F/CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement
abusif...118.380F/CFA
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé
nominatif....100.000F
- Acompte
perçu.....42.223 F CFA

7°/ BOTTI BOH ODETTE

- Indemnité compensatrice de préavis.....22.412
F/CFA
- Indemnité de licenciement..... 32.684
F/CFA
- Rappel de congés payés de l'année 2016 :..... 23.906
F/CFA
- Rappel de gratification 2016..... 23.906
F/CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement
abusif.....112.060F/CFA
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé
nominatif....100.000F
- Acompte
perçu.....34.403 F CFA

8°/ OUEDRAOGO SAFIATOU

- Indemnité compensatrice de préavis.....25.621
F/CFA
- Indemnité de licenciement..... 32.684
F/CFA
- Rappel de congés payés de l'année 2016 :..... 23.906
F/CFA
- Rappel de gratification 2016..... 23.906
F/CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement
abusif.....112.060F/CFA
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé
nominatif....100.000F
- Acompte
perçu.....34.403 F CFA

9°/ SAWADOGO MARIE

- Indemnité compensatrice de préavis.....58.674
F/CFA
- Indemnité de licenciement..... 80.798
F/CFA
- Rappel de congés payés de l'année 2016 :.....
31.292F/CFA
- Rappel de gratification 2016..... 13.959
F/CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement
abusif.....264.033F/CFA

- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif....100.000F
- Acompte
perçu.....74.588 F CFA

10°/ ZONGO FATI

- Indemnité compensatrice de préavis.....43.408 F/CFA
- Indemnité de licenciement..... 70.538 F/CFA
- Rappel de congés payés de l'année 2016 :..... 23.875F/CFA
- Rappel de gratification 2016..... 13.959 F/CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif.....217.040F/CFA
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif....100.000F
- Acompte
perçu.....65.347 F CFA

11°/ OUEDRAOGO LIMATA

- Indemnité compensatrice de préavis.....49.566 F/CFA
- Indemnité de licenciement..... 173.481 F/CFA
- Rappel de congés payés de l'année 2016 :..... 268.435F/CFA

- Rappel de gratification 2016..... 13.959 F/CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif.....173.481F/CFA
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif....100.000F
- Acompte perçu.....60.615 F CFA

12°/ OUEDRAOGO MARIAM (née le 01/01/1988)

- Indemnité compensatrice de préavis.....18.985F/CFA
- Indemnité de licenciement..... 9.176 F/CFA
- Rappel de congés payés de l'année 2016 :..... 19.618F/CFA
- Rappel de gratification 2016..... 13.959 F/CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif..... 56.955F/CFA
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif....100.000F
- Acompte perçu.....25.419 F/CFA

13°/ OUEDRAOGO MARIAM (née le 22/04/1989)

- Indemnité compensatrice de préavis.....18.985F/CFA
- Indemnité de licenciement..... 10.125 F/CFA

- Rappel de congés payés de l'année 2016 :.....
19.618F/CFA
- Rappel de gratification 2016..... 13.959
F/CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif.....
56.955F/CFA
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé
nominatif....100.000F
- Acompte
perçu.....22.972 F/CFA

14°/ SINGOUIDA TAMPOURE

- Indemnité compensatrice de
préavis.....26.942F/CFA
- Indemnité de licenciement..... 13.094
F/CFA
- Rappel de congés payés de l'année 2016 :.....
27.840F/CFA
- Rappel de gratification 2016..... 13.959
F/CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif.....
80.826F/CFA
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé
nominatif....100.000F
- Acompte
perçu.....35.698 F/CFA

15°/ ZOKO DJOUKOU

- Indemnité compensatrice de préavis.....19.543F/CFA

- Indemnité de licenciement..... 28.988 F/CFA
- Rappel de congés payés de l'année 2016 :.....20.194F/CFA
- Rappel de gratification 2016..... 13.959 F/CFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif.....
97.715F/CFA
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé
nominatif....100.000F
- Acompte perçu.....25.617 F/CFA
- Dit que seront soustraits desdites sommes, les acomptes
perçus par les travailleurs :
- Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Par acte 10/18 du greffe en date 29 Juin 2018, Maître Coulibaly Daouda, de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, conseil de la SAPH a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 517 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 08 Novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06 Décembre 2018 et après plusieurs renvois pour divers motifs et fut utilement retenue à la date du 17 Janvier 2018 sur les conclusions ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour :

Statuer contradictoirement ;
Déclarer recevable la SAPH en son appel ;
L'y dire cependant mal fondée;
Débouter par conséquent l'appelante ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 Mars 2019; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour du Jeudi 28 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du ministère public en date du 05 février 2019 ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclarations **N°10/2018**, faites au greffe le **29 Juin 2018,1a SAPH**, ayant pour conseil la SCPA DOGUE- ABBE YAO et Associés, Avocats à la cour, a interjeté appel du jugement social contradictoire **N°09** rendu le **06 Juin 2018** par le tribunal du Travail de la Section de Tribunal de Dabou, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale, et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare GOLA GOUE GENEVIEVE, OUEDRAOGO AMI, SAWADOGO PINGBEBE, DIALLO BOUMAN, SAWADOGO SALAMATA, SORE GUEGURATOU, BOTTI BOH ODETTE, OUEDRAOGO SAFIATOU, SAWADOGO MARIE, ZONGO FATI, OUEDRAOGO LIMATA, OUEDRAOGO MARIAM, OUEDRAOGO MARIAM, SIGOUINDA TAMPOURE et ZOKO DJOUKOU recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que la rupture du contrat de travail est intervenue abusivement;

En conséquence, condamne la Société SAPH à payer à

1- GOLA GOUE GENEVIEVE

- Indemnité compensatrice de préavis : 20.706 FCFA ;
- Indemnité de licenciement : 31.290 FCFA ;
- Rappel de congés payés de l'année 2016 : 22.086 FCFA;
- Rappel de gratification 2016 : 13.959 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 124.236 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif: 100.000 FCFA ;

Acompte perçu : 34.853 FCFA **2- OUEDRAOGOAMI**

- Indemnité compensatrice de préavis : 41.978 FCFA ;
- Indemnité de licenciement : 44.582 FCFA ;
- Rappel de congés payés de l'année 2016 : 22.388 FCFA ;
- Rappel de gratification 2016 : 11.709 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 125.934 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif : 100.000 FCFA ;

- Acompte perçu : 57.964 FCFA ;

3- **SAWADOGO PINGBEBA**

- Indemnité compensatrice de préavis : 34.289 FCFA ;
 - Indemnité de licenciement : 48.392 FCFA ;
 - Rappel de congés payés de Tannée 2016 : 34.289 FCFA ;
 - Rappel de gratification 2016 :13.959 FCFA ;
 - Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 132.732 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif :100.000 FCFA ;
 - Acompte perçu : 48.281 FCFA ;

4- **DIALLO BOUMAN**

- Indemnité compensatrice de préavis : 51.754 FCFA ;
 - Indemnité de licenciement : 50.890 FCFA ;
 - Rappel de congés payés de Tannée 2016 : 27.502 FCFA ;
 - Rappel de gratification 2016 : 19.407 FCFA ;
 - Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 155.262 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif :100.000 FCFA ;
 - Acompte perçu : 63.528 FCFA ;

5- **SAWADOGO SALAMATA**

- Indemnité compensatrice de préavis : 20.706 FCFA ;
- Indemnité de licenciement : 35.823 FCFA ;
- Rappel de congés payés de Tannée 2016 : 26.353 FCFA ;
- Rappel de gratification 2016 :13.959 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 98.824 FCFA ;

Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif 100.000FCFA ;

- Acompte perçu : 36.297 FCFA ;

6- **SORE GUEGURATOU**

- Indemnité compensatrice de préavis : 39.480 FCFA ;
- Indemnité de licenciement : 34.843 FCFA ;
- Rappel de congés payés de l'année 2016 : 21.045 FCFA ;

- Rappel de gratification 2016 :13.959 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 118.380 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif:
100.000 FCFA ;
 - Acompte perçu : 42.223 FCFA;
- 7- **BOTTI BOH ODETTTE**
 - Indemnité compensatrice de préavis : 22.412 FCFA ;
 - Indemnité de licenciement : 32.684 FCFA ;
 - Rappel de congés payés de l'année 2016 : 23.906 FCFA ;
 - Rappel de gratification 2016 :13.959 FCFA ;
 - Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 112.060 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif :100.000 FCFA ;
 - Acompte perçu : 34.403 FCFA ;
- 8- **OUEDRAOGO SAFIATOU**
 - Indemnité compensatrice de préavis : 25.621 FCFA ;
 - Indemnité de licenciement : 7.900 FCFA ;
 - Rappel de congés payés de l'année 2016 : 26.475 FCFA ;
 - Rappel de gratification 2016 :13.959 FCFA ;
 - Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 76.863 FCFA ;
- " Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif:
100.000 FCFA ;
 - Acompte perçu : 35.186 FCFA ;
- 9- **SAWADOGO MARIE**
 - Indemnité compensatrice de préavis : 58.674 FCFA ;
 - Indemnité de licenciement : 80.798 FCFA ;
 - Rappel de congés payés de l'année 2016 : 31.292 FCFA ;
 - Rappel de gratification 2016 :13.959 FCFA ;
 - Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 264.033 FCFA;
 - Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif :

100.000 FCFA ;

Acompte perçu : 74.588 FCFA ;

ZONGO FATI

Indemnité compensatrice de préavis : 43.408 FCFA ;

Indemnité de licenciement : 70.538 FCFA ;

Rappel de congés payés de l'année 2016 : 23.875 FCFA ;

Rappel de gratification 2016 : 13.959 FCFA ;

Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 217.040 FCFA

Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé
nominatif

100.000 FCFA ;

Acompte perçu : 65.347 FCFA ;

OUEDRAOGO LIMATA

Indemnité compensatrice de préavis : 49.566 FCFA ;

Indemnité de licenciement : 173.481 FCFA ;

Rappel de congés payés de l'année 2016 : 26.843 FCFA ;

Rappel de gratification 2016 : 13.959 FCFA ;

Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 173.481 FCFA

;

Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé
nominatif

100.000 FCFA ;

Acompte perçu : 60.615 FCFA ;

OUEDRAOGO MARIAM (née le 01/01/1988)

Indemnité compensatrice de préavis : 18.985 FCFA ;

Indemnité de licenciement : 9.176 FCFA ; %

Rappel de congés payés de l'année 2016 : 19.618 FCFA ;

Rappel de gratification 2016 : 13.959 FCFA ;

Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 56.955 FCFA ;

Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé
nominatif

100.000 FCFA ;

Acompte perçu : 25.419 FCFA ;

OUEDRAOGO MARIAM (née le 22/04/1989)

Indemnité compensatrice de préavis : 18.985

FCFA ; Indemnité de licenciement : 9.176 FCFA ;

- Rappel de congés payés de l'année 2016 :19.618 FCFA ;
- Rappel de gratification 2016 : 13.959 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 56.955 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif:
100.000 FCFA ;
- Acompte perçu : 22.972 FCFA ;

14- SINGOUIDATAMPOURE

- Indemnité compensatrice de préavis : 26.942 FCFA ;
- Indemnité de licenciement : 13.094 FCFA ;
- Rappel de congés payés de l'année 2016 : 27.840 FCFA ;
- Rappel de gratification 2016 :13.959 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 80.826 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif :
100.000 FCFA ;
- Acompte perçu : 35.698 FCFA ;

15- Monsieur ZOKO DJOUKOU

- Indemnité compensatrice de préavis : 19.543 FCFA ;
- Indemnité de licenciement : 28.988 FCFA ;
- Rappel de congés payés de l'année 2016 : 20.194 FCFA ;
- Rappel de gratification 2016 : 13.959 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 97.715 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif:
100.000 FCFA ;
- Acompte perçu : 25.617 FCFA ;

Dit que seront soustraits desdites sommes, les acomptes perçus par les travailleurs ;

Les déboutés du surplus de leurs demandes » ;

Au soutien de son appel, la SAPH explique que dans le cadre de son activité de production de caoutchouc naturel, elle exploite des plantations industrielles; que pendant les périodes de saignement, eu égard au surcroît de travail ses unités agricoles dont celle de Toupah dans le département de Dabou ont recours à des travailleurs journaliers.

Toutefois, indique-t-elle, à cause de la baisse des cours du caoutchouc naturel sur le marché mondial, elle a été contrainte de licencier des travailleurs occasionnels de l'unité agricole de Toupah dont Dame GOLA Goué Geneviève et 14 autres en les couvrant des droits dus à la fin d'un contrat à terme imprécis ;

Mais ces travailleurs, s'estimant abusivement licenciés, l'ont attirée devant le tribunal du travail de la section de tribunal de Dabou qui, pour rendre la décision entreprise, a retenu que les parties étaient liées par des contrats à durée indéterminée rompus abusivement par l'employeur ;

Critiquant cette décision, la SAPH soutient que le tribunal s'est mépris sur la nature de la relation qui l'a liait aux travailleurs dont s'agit;

En effet, elle précise que ceux-ci étant des travailleurs journaliers recrutés pour accomplir des surcroûts de travail en période de saignée, et payés à la fin de la journée, étaient liés à elle par des contrats à durée déterminée à termes imprécis réglementés par l'article 15.6 de la loi N°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail, seul applicable en l'espèce ;

Pour la SAPH, l'article 44 de la convention collective interprofessionnelle sur lequel le premier juge s'est fondé pour juger n'est plus applicable en vertu de l'article 110 de

la loi sus citée en ce que ses dispositions sont contraires à ladite loi ;

L'appelante conclut que c'est à tort que le tribunal a qualifié les contrats en cause de contrats à durée indéterminée et prie la cour d'infirmier le jugement querellé et statuant à niveau, dire qu'elle était liée aux intimés par des contrats à durée déterminée à terme imprécis et débouter ceux-ci de leurs demandes en paiement de droit de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

En réaction, Madame GOLA Goué Geneviève et consorts font valoir qu'ils ont été embauchés par la SAPH en qualité de saigneur en 2006 pour ZONGO Fati, 2007 pour SAWADOGO Marie, 2009 pour OUEDRAOGO Ami, DIALLO Bouman, SORE Gueguiratou et OUEDRAOGO Limata, 2011 s'agissant de SAWADOGO Salimata, ZOKO Djoukou, BOTTI Boh Odette, GOLA Goué Geneviève et SAWADOGO Pingbeba et 2014 concernant OUEDRAOGO Mariam, née le 01/01/1988, OUEDRAODO Mariam née le 24/04/1989, SIGOUINDA Tampouré et OUEDRAOGO Safiatou ;

Poursuivant, ils indiquent qu'ils ont été licenciés le 06 juillet pour motif économique sans respect de la procédure requise pour le licenciement de plus d'un travailleur pour motif économique et sans que leurs droits de rupture aient été payés;

Ils en déduisent qu'en application des dispositions de l'article 18.15 du code précité, leurs licenciements sont abusifs et leur donnent droit à des dommages-intérêts ;

Selon eux, le tribunal en déclarant abusive la rupture de leurs contrats de travail respectifs et en condamnant la SAPH au paiement des indemnités de rupture et des dommages-intérêts pour licenciement abusif a fait une saine application de la loi;

C'est pourquoi, ils sollicitent la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Pour sa part, le Ministre Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont produit des écritures ;

Qu'il convient de rendre un arrêt

contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement N°09 rendu le 06 Juin 2018 a été signifié le 07 Juin 2018;

Que l'appel interjeté le 29 juin 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature des contrats ayant lié les parties

Considérant que les parties ne s'accordent pas sur la nature des relations qui ont existé entre elles ;

Qu'alors que l'appelante soutient que les intimés étaient des travailleurs journaliers, ceux-ci prétendent avoir été engagés suivant des contrats à durée indéterminée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 15.7 du code du travail que le travailleur occasionnel est celui qui offre ses services à un employeur de façon occasionnelle et pendant une courte durée ; II est en principe payé à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine;

Qu'en outre suivant les termes de l'article 15.6 du code sus visé, « le contrat à durée déterminée à terme imprécis, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas ci-après :

- remplacement d'un travailleur en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou d'attente de l'entrée en service d'un travailleur recruté par un contrat à durée indéterminée ;

- surcroît occasionnel de travail ou activité inhabituelle de l'entreprise ; emplois à caractère saisonnier ;

- emplois dans certains secteurs d'activité définis par le décret ou par voie conventionnelle et pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée ;

- durée d'un chantier ou d'un projet.

Le terme est alors constitué par le retour du salarié remplacé ou la rupture de son contrat de travail, la fin de la saison, du chantier ou du projet ou la fin du surcroît occasionnel de travail ou de l'activité inhabituelle de l'entreprise.

Au moment de l'engagement, l'employeur doit communiquer au travailleurs les éléments éventuellement susceptibles d'éclairer ce dernier sur la durée approximative du contrat » ;

Considérant que les intimés engagés respectivement en 2006,2007, 2009,2011 et 2014, totalisent au moins 02 ans d'ancienneté et exécutaient des tâches liées à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Que leur qualité de travailleurs permanents est corroborée par les certificats de travail produits au dossier, d'autant qu'aucune autre pièce du dossier n'établit qu'ils ont été recrutés pour un travail saisonnier ;

Considérant qu'au surplus le mois de juillet dans lequel les licenciements sont intervenus, n'est pas la fin de la période de saignée, mais bien au contraire c'est la période propice pour la production de l'hévéa ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que dame Gola Goué Geneviève et les 14 autres étaient liés à la SAPH par des contrats à durée indéterminée ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement

sur ce point ;

Sur le caractère des licenciements

Considérant que l'article 18.10 du code de travail énonce que : « le chef d'entreprise qui envisage d'effectuer un licenciement pour motif économique de plus d'un travailleur, organise, avant l'application de sa décision, une réunion d'information et d'explication avec les délégués du personnel qui peuvent se faire assister de représentants de leurs syndicats de base, fédération ou centrale syndicale. Cette réunion a lieu sous la présidence de l'inspecteur du travail et des lois sociales à l'inspection du travail du ressort. » ;

Qu'en outre, l'article 18.11 du code précité dispose que : « le chef d'entreprise adresse au conseil national du dialogue social, pour avis et propositions, aux délégués du personnel et à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort, quinze jours ouvrables au moins avant la réunion prévue à l'article précédent, un dossier précisant les causes du licenciement projeté, les critères retenus par l'entreprise. La liste du personnel concerné et la date du licenciement

ainsi que tout document nécessaire à l'appréciation de la situation. » ;

Considérant que de l'analyse des lettres de licenciement, il s'évince que dame GOLLA Goué Geneviève et autres ont été licenciés en raison de difficultés économiques alléguées par la SAPH ;

Qu'ainsi il s'agit de licenciements pour motif économique concernant 15 travailleurs ;

Que cependant, la SAPH ne justifie pas avoir procédé aux formalités sus citées ;

Qu'en effet, il n'est pas produit de dossier adressé au conseil national du dialogue social, à l'inspecteur du travail et aux délégués du personnel, ni un procès verbal de réunion d'information et d'explication ;

Or considérant que selon l'article 18.15 du code du travail, les licenciements collectifs effectués sans respect de la procédure requise sont abusifs ;

Que dès lors, c'est à raison que le tribunal a dit que les licenciements en cause sont abusifs ;

Que par conséquent ces points du jugement méritent d'être confirmés ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Qu'il s'évince des développements précédents que la rupture des relations de travail est imputable à l'employeur, lequel n'a pas respecté le délai de préavis ;

Que dès lors, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamné à payer à la salarié les indemnités de préavis et de licenciement ;

Sur les droits acquis

Considérant que l'indemnité compensatrice de congé et la gratification sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que la Société SAPH ne justifie pas s'en être acquittés;

Que c'est à juste titre que le tribunal a condamné celle-ci à payer aux salariés les sommes sollicitées au titre desdits droits ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il est établi que la rupture des contrats des intimés à un caractère abusif à cause du non respect de la procédure requise en matière de licenciement collectif pour motif économique ;

Qu'en application de l'article 18.15 ce licenciement donne droit à des dommages-intérêts;

Qu'il sied de confirmer ce point du jugement ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire de la CNPS

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale » ;

Qu'en l'espèce la SAPH ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de remettre le relevé nominatif de salaire aux travailleurs;

Que donc, c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné au paiement des dommages-intérêts ;

Qu'il convient de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la SAPH recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

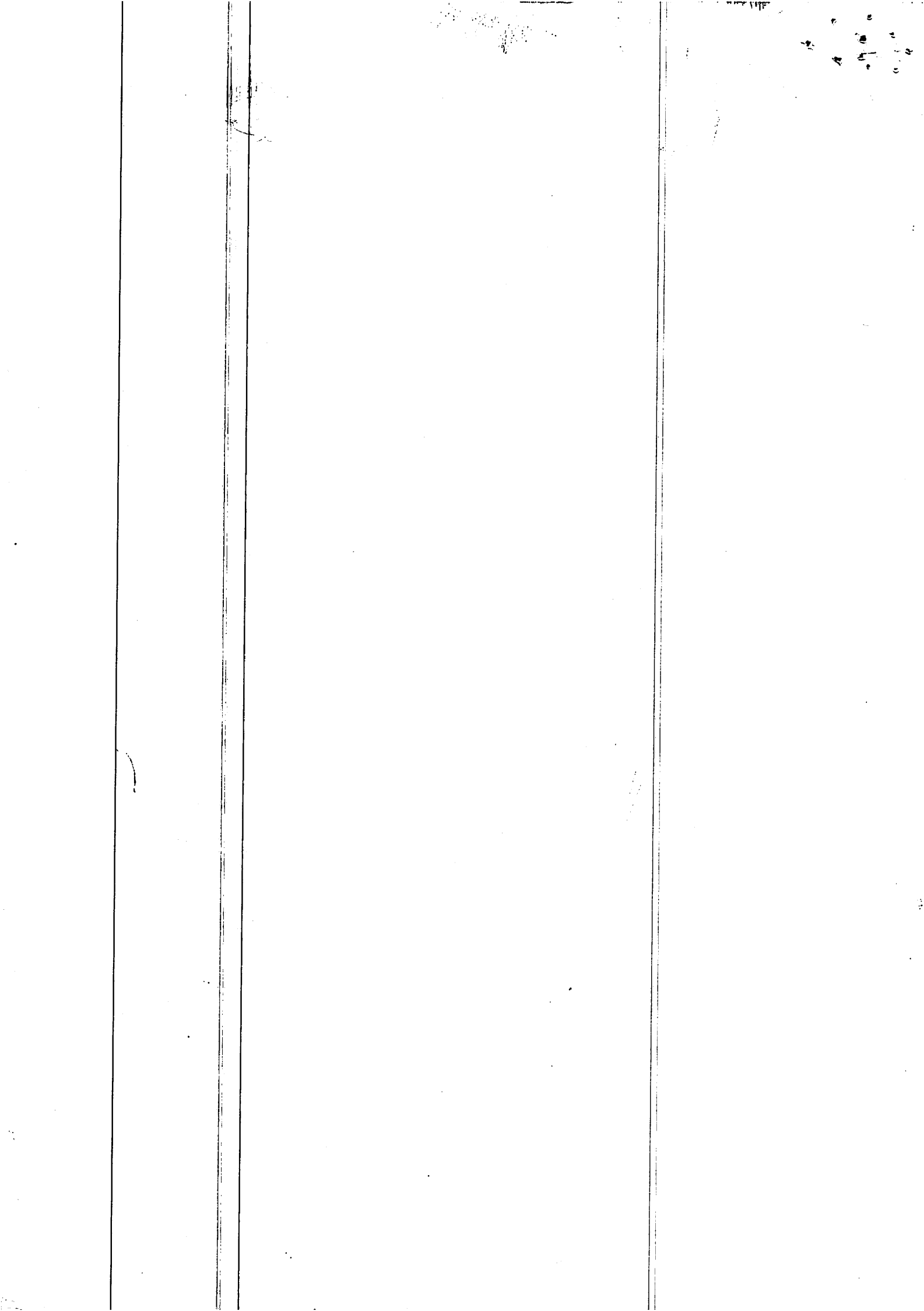
L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus :

Et ont signé le Président et le Greffier ;

Two blue ink signatures are present at the bottom of the page. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more horizontal.



PROCURATION

Je soussigné **CABINET KOUASSI KOUADIO PIERRE**, Avocat à la Cour, 16 BP 1575 ABIDJAN 16, Tél.(Fax) : 21-35-66-25, y demeurant Abidjan Treichville, Avenue 15 Rue 15.

Donne PROCURATION à Monsieur KOUADIO DIBI, Collaborateur au sein du susdit Cabinet à l'effet de tout retrait d'arrêts et/ou jugements, (grosses, expéditions, ordonnances de référé ordinaire ou d'heure à heure).

En foi de quoi, je lui délivre la présente procuration pour servir et valoir ce que de droit.

Arrêt N° 286/SOC. 2^{ème} CH dec 28/03/2029.

MAITRE KOUASSI K. PIERRE

Maitre **KOUASSI Kouadio Pierre**
Avocat à la Cour
Abidjan Treichville Av 15, rue 15
16 BP 1575 Abidjan 16
Tél/Fax: (+225) 21 35 66 25
E-mail: kouassikouadiopierre@yahoo.fr

